



COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE

PAR COURRIEL

Québec, le 7 décembre 2023

Madame Nathalie Roy
Députée de Montarville
Présidente de l'Assemblée nationale
presidence@assnat.qc.ca

Madame la Présidente,

La présente lettre donne suite à la motion adoptée aujourd'hui par l'Assemblée nationale du Québec m' enjoignant de déterminer s'il est nécessaire, à la lumière de faits nouveaux, de rouvrir le dossier d'enquête ayant mené au rapport du 30 novembre 2017 concernant monsieur Claude Surprenant, député de Groulx de 2014 à 2018.

Conformément aux droits, privilèges et immunités de l'Assemblée nationale, dans le cadre desquels j'exerce mes fonctions, je donnerai suite à cette motion avec diligence. À cet effet, je procéderai à la nomination d'une ou d'un commissaire *ad hoc* dans les meilleurs délais.

En tout respect pour les membres de l'Assemblée nationale, je crois néanmoins opportun, par déférence pour l'institution que je représente, de vous faire part de certaines préoccupations d'ordre général. Je tiens à préciser d'emblée qu'elles auraient été émises quelle que soit la personne visée par l'enquête en question ou les conclusions de cette dernière.

Dans son état actuel, le *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* (ci-après le « Code ») ne prévoit aucun mécanisme de révision des rapports d'enquête produits par le Commissaire à l'éthique et à la déontologie (ci-après le « Commissaire »). Je rappelle au passage qu'en créant l'institution du Commissaire, l'Assemblée nationale a délégué à cette dernière son pouvoir d'enquêter sur l'une ou l'un de ses membres afin de soustraire cet exercice à l'influence de motifs partisans.

1150, rue Claire-Fontaine,
7^e étage, bureau 710
Québec (Québec) GIR 5G4

Tél. : 418 643-1277
info@ced-qc.ca
www.ced-qc.ca

En exigeant, par le biais d'une motion, que le Commissaire examine si des faits nouveaux justifient la réouverture d'un dossier d'enquête, l'Assemblée nationale crée un délicat précédent. En effet, cette façon de procéder au cas par cas risque d'affecter l'indépendance dont doit bénéficier le Commissaire dans la détermination de l'opportunité de procéder ou non à une enquête, laquelle constitue le socle de la confiance des citoyennes et citoyens envers leurs institutions démocratiques. Par ailleurs, en raison de cette procédure à la pièce, j'entrevois un risque que l'encadrement de l'éthique et de la déontologie des élus et éeues puissent être soumis à des considérations extérieures, dont les dynamiques partisans. Bien que je conçoive que cette volonté exprimée par l'Assemblée nationale d'examiner la pertinence de rouvrir une enquête puisse revêtir un caractère exceptionnel, il ne saurait être exclu que ce type de circonstances se présentent à nouveau dans l'avenir.

Je tiens toutefois à préciser que les considérations que j'expose ici ne constituent en rien un jugement à propos de la pertinence de prévoir aux codes régissant la conduite des parlementaires des mécanismes de révision des décisions, bien au contraire. En effet, d'autres juridictions canadiennes ont cru bon d'en prévoir. À cet égard, considérant que l'Assemblée nationale détient la compétence exclusive pour exercer son pouvoir disciplinaire, l'implantation dans le Code d'un mécanisme formel de révision des rapports du Commissaire pourrait au demeurant contribuer à réduire le risque d'atteinte à l'indépendance de l'institution et à renforcer la confiance du public en évitant des réouvertures ou des réexamens à la pièce. J'offre d'ailleurs aux parlementaires toute la collaboration du Commissaire à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments distingués.

La commissaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ariane Mignolet', with a large, stylized flourish at the end.

Ariane Mignolet